
**Directive transitoire sur les
admissions et les formations**

**Année préparatoire (modules
complémentaires)**

**Filières soins infirmiers,
physiothérapie, technique en
radiologie médicale de la
HECVSanté**

**Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 15 novembre 2007
Adoptée par la Direction de la HECVSanté le 16 novembre 2007**

LA DIRECTION DE LA HECVSanté,

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) du 6 juillet 2001

Vu les directives d'admission dans les domaines de la santé et du travail social HES-SO du 10 mars 2006,

Vu les directives sur le statut des étudiantes et étudiants de la HES-S2 du 31 janvier 2003,

Vu les directives transitoires pour l'année préparatoire (modules complémentaires) pour les filières de la santé du 1-2 septembre 2005, version du 25 mai 2007

Vu le plan d'études cadre Année préparatoire (modules complémentaires) 2006, version de septembre 2007, de la filière de formation en soins infirmiers de la HES-SO,

Vu le plan d'études cadre Année préparatoire (modules complémentaires) 2006, version de septembre 2007, de la filière de formation en physiothérapie de la HES-SO,

Vu le plan d'études cadre Année préparatoire (modules complémentaires) 2006, version de septembre 2007, de la filière de formation en radiologie médicale de la HES-SO,

Vu le règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (HECVSanté) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du Conseil de la HECVSanté,

arrête :

I. Généralités

Statut

Article premier - ¹Les filières Soins infirmiers, Physiothérapie, Technique en radiologie médicale (ci-après filières HECVSanté) de la Haute école cantonale vaudoise de la santé font partie homonymes de la HES-SO (ci-après filière HES-SO).

²Conformément à l'art. 17 du règlement d'organisation de la Haute école cantonale vaudoise de la santé (ci-après HECVSanté), chaque filière HECVSanté est dirigée par un doyen ou une doyenne responsable de sa direction pédagogique et scientifique.

Buts

Art. 2 - La présente directive se rapporte aux éléments suivants :

- Règles et modalités d'admission;
- Durée de l'année préparatoire (modules complémentaires);
- Organisation de l'année préparatoire (modules complémentaires);
- Modalités d'évaluation;
- Règles et conditions de réussite de l'année préparatoire (modules complémentaires);
- Dispositions finales.

II. Admissions

*Conditions et
procédure
d'admission*

Art. 3 - ¹Les conditions d'admission dans les filières HECVSanté respectent le cadre fixé par les directives d'admission dans les filières de la santé et du travail social de la HES-SO.

²Les procédures d'admission dans les filières HECVSanté sont décrites dans les documents ad hoc remis aux candidat-e-s.

Immatriculation

Art. 4 - Les candidat-e-s admis-e-s dans l'année préparatoire (modules complémentaires) sont immatriculé-e-s dans la HES-SO.

Recours **Art. 5** - Les recours des candidat-e-s sont traités conformément aux art. 33 à 36 et à l'art. 38 du règlement d'organisation de la HECVSanté.

III. Durée de la formation en année préparatoire (modules complémentaires)

Durée de la formation **Art. 6** - La durée de l'année préparatoire (modules complémentaires) est d'une année académique. Elle est organisée selon le calendrier académique en vigueur.

IV. Organisation de l'année préparatoire (modules complémentaires)

Programme de formation **Art. 7** - ¹Les programmes de formation sont élaborés par les filières HECVSanté en conformité avec les plans d'études cadre de l'année préparatoire (modules complémentaires) respectifs des filières bachelor HES-SO.

²L'année préparatoire (modules complémentaires) est constituée de modules et de stages.

³Le descriptif du programme de formation est remis à chaque étudiant-e au début de l'année académique.

Agenda et organisation de l'année académique **Art. 8** - ¹Pour chaque filière HECVSanté, l'organisation de l'année académique (périodes d'enseignement, de stage, vacances) est communiquée à l'étudiant-e au début de l'année académique (semaine 38).

Fréquentation de la formation **Art. 9** - ¹La fréquentation des modules et des stages est obligatoire.

Des reconnaissances d'acquis complètes ou partielles peuvent être accordées pour des modules, voire des stages en fonction des règles définies par la filière HES-SO.

Congés **Art. 10** - ¹Les doyen-ne-s peuvent accorder des congés de courte durée à un-e étudiant-e de leur filière.

²Il n'est, en principe, pas accordé de congé de longue durée durant l'année préparatoire (modules complémentaires).

V. Modalités d'évaluation

Principes d'évaluation des étudiant-e-s **Art. 11** - ¹L'évaluation comprend des évaluations formatives et sommatives. Seules les évaluations sommatives sont déterminantes pour la validation des modules et des stages.

²L'année préparatoire (modules complémentaires) ne donne pas lieu à l'octroi de crédits ECTS.

Participation aux épreuves d'évaluation **Art. 12** - ¹Les épreuves d'évaluation permettant la validation des modules sont obligatoires. Toute absence à ces épreuves doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.

²En cas d'absence injustifiée ou si les travaux d'évaluation ne sont pas rendus dans les

délais fixés, la note F est attribuée.

³En cas d'absence justifiée, l'étudiant-e est convoqué-e à de nouvelles épreuves.

Echelle de notes

Art. 13 - Les prestations de l'étudiant-e sont qualifiées à l'aide de l'échelle de notes suivante :

- A - Excellent : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
- B - Très bien : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
- C - Bien : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
- D - Satisfaisant : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
- E - Passable : résultat satisfaisant aux critères minimaux
- FX - Insuffisant : travail supplémentaire est nécessaire pour la validation du module
- F - Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

Validation des modules

Art. 14 - ¹Les modalités d'évaluation, les modalités d'attribution de la note et les conditions de validation des modules et des stages sont décrites dans les descriptifs des modules.

²Pour valider un module ou un stage, l'étudiant-e doit obtenir au moins la qualification E.

³Lorsque l'étudiant-e obtient une qualification insuffisante (FX ou F), il bénéficie d'une seule remédiation.

Remédiation

Art. 15 - ¹Lorsque l'étudiant-e obtient la qualification FX, la validation du module est obtenue après la réalisation et l'évaluation d'un travail complémentaire.

²Si l'étudiant-e obtient la qualification F, la validation du module est obtenue après la réalisation et l'évaluation d'un travail complémentaire conséquent.

³Les modalités de remédiation sont arrêtées par le-la doyen-ne responsable de la filière concernée.

Echec définitif à un module

Art. 16 - ¹L'échec définitif à un module est prononcé lorsque les performances de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisantes après remédiation.

²Sont réservées des circonstances particulières explicitement documentées.

VI. Règles et conditions de réussite de l'année préparatoire (modules complémentaires)

Réussite de l'année préparatoire (modules complémentaires)

Art. 17 - ¹La réussite de l'année préparatoire (modules complémentaires) est une condition d'entrée dans la formation bachelor pour la filière choisie.

²Chaque module et chaque stage doivent être validés selon les conditions générales fixées par la filière HES-SO.

Répétition de l'année

Art. 18 - ¹En cas d'échec à la remédiation d'un module, l'année préparatoire (modules

préparatoire (modules complémentaires) complémentaires) est échouée.
²Lorsque l'étudiant-e a réussi au moins 60% de la formation (hors stage), il-elle est autorisé-e à répéter une seule fois l'année préparatoire (modules complémentaires). Les conditions de répétition sont définies par le-la doyen-ne, en conformité avec le plan d'études cadre de l'année préparatoire (modules complémentaires) de la filière HES-SO.

Echec définitif à l'année préparatoire (modules complémentaires) **Art. 19** - ¹L'étudiant-e qui a échoué deux fois l'année préparatoire (modules complémentaires) est en échec définitif.
²La direction de la HECVSanté peut prononcer, sur préavis du-de la doyenne, l'échec définitif à l'année préparatoire (modules complémentaires), sans possibilité de répétition dans les situations suivantes :

- l'étudiant-e ne s'est pas présenté-e aux examens,
- l'étudiant-e a échoué à la remédiation d'un stage,
- l'étudiant-e a échoué, après remédiation, à la validation de plus de 40% de la formation hors stage.

Exclusion de la filière **Art. 20** - L'étudiant-e est échec définitif à l'année préparatoire (modules complémentaires) est exclu-e de la filière HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamation **Art. 21** - Conformément à l'article 37 du règlement d'organisation de la HECVSanté, l'étudiant-e peut déposer une réclamation dans les cinq jours auprès du Conseil de la HECVSanté contre les décisions de promotion et de certification.

Voies de recours **Art. 22** - ¹Conformément aux articles 33 à 38 du règlement d'organisation de la HECVSanté, la décision du Conseil de la HECVSanté peut être attaquée auprès du département. Le recours contre les décisions de promotion et de certification ne peut être formé que pour illégalité. Les autres décisions peuvent être revues en fait, en droit et en opportunité.

²Le recours des étudiant-e-s est soumis en première instance au département, en sa qualité d'instance cantonale. Il s'exerce par écrit, avec indications des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée à la Direction générale de l'enseignement supérieur, au responsable de l'Unité juridique de la DGES, rue de la Barre 8, 1014 Lausanne.

³Les décisions prises sur recours par le département peuvent être attaquées auprès d'une commission de recours, conformément à l'art. 42, al. 2 de la Convention HES-S2.

Exmatriculation **Art. 23** - ¹Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a. est exclu-e pour cause d'échec définitif;
- b. est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires;
- c. ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contribution aux frais d'études dans le délai imparti;
- d. a abandonné sa formation.

²L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant-e.

Entrée en vigueur **Art. 24** - ¹Les présentes directives entrent en vigueur le 17 septembre 2007.

²Elles s'appliquent à tous les étudiant-e-s entrant en année préparatoire (modules complémentaires) dans une filière de la HECVSanté dès la rentrée académique 2007.